



FACILITY SERVICES

REÇU LE :

19 DEC. 2011

CITYA S.G.T.I.

CONTRAT DE NETTOYAGE ET DE DESINFECTION DE COLONNES DE VO

ENTRE

CITYA S.G.T.I.
32 Rue Charles Gille

37000 TOURS

ET

ISS HYGIENE ET PREVENTION

1 Rue Robert Schumann
Zac de l'Arche d'Oé
37390 NOTRE DAME D'OE
Tél : 02 47 88 00 00 - Fax : 02 47 88 00 88



QUALIBAT Entreprise qualifiée QUALIBAT - 5131 - 5222 - 5451 - 5452 - 5453.

Entreprise agréée sous le numéro AIF00152 conformément à la loi N°92 533 du 17 juin 1992, applicable au 1^{er} janvier 1996.

'ARTICLE 2 : Tout prestataire de services doit détenir un agrément pour l'application des produits antiparasitaires (insecticides, rodenticides, bactéricides, désinfectants) ...'

représentée par Monsieur Yann RIJNEN agissant en qualité de Chef d'Agence.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat, qui annule et remplace le précédent, a pour objet la prestation :

* de nettoyage et de désinfection de colonnes de VO
concernant les bâtiments ci-après désignés :

Adresse d'intervention : RESIDENCE HONORE DE BALZAC
Bâtiment J.K.L.M.N.O

37200 TOURS



ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE ISS HYGIENE ET PREVENTION

2.1.

ISS HYGIENE ET PREVENTION assurera l'entretien des colonnes de vide-ordures et des pelles vidoirs des lieux cités ci-dessus.

La périodicité des services et leur consistance sont précisées au paragraphe 4 du présent contrat.

Toute autre prestation non prévue au contrat ou intervention hors garantie, sera facturée en plus.

2.2. Responsabilité civile

De convention expresse entre les deux parties, il est stipulé que la responsabilité civile de la Société ISS HYGIENE ET PREVENTION ne pourra être recherchée au-delà d'un montant de 2.688.000 euros, somme à laquelle cette responsabilité est contractuellement limitée.

ISS HYGIENE ET PREVENTION ne couvre que les dégâts éventuellement causés par ses services. Ces dégâts doivent lui être signalés par lettre recommandée dans les 48 heures qui suivent les faits, sous peine de nullité de la demande.

Le client renonce à tout recours contre ISS HYGIENE ET PREVENTION, au premier euro, pour tous dommages immatériels (notamment perte de production, manque à gagner ...).

Les cas de force majeure et assimilés entraînent la suspension des engagements de ISS HYGIENE ET PREVENTION.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU CLIENT

3.1. Le CLIENT mettra et maintiendra les installations en bon état, conformes à la réglementation en vigueur et aux règles de sécurité, d'assurance et d'hygiène.

3.2. Il n'apportera, en cours de contrat, aucune modification aux installations sans l'avoir notifié par écrit à ISS HYGIENE ET PREVENTION.

Les deux parties examineront alors, d'un commun accord, les incidences que cette modification entraînera sur le prix des prestations de ISS HYGIENE ET PREVENTION.

3.3. Il garantira le libre accès aux installations, fournira l'eau et l'électricité nécessaires à l'exécution des prestations.

ARTICLE 4 – PERIODICITE DES SERVICES

Nombre de passages annuels : 2



ARTICLE 5 – PRESTATIONS ASSUREES PAR ISS HYGIENE ET PREVENTION

A - Exécution :

- Affichage préalable des dates de passage pour information des occupants.
- Traitement à la vapeur d'eau moyenne pression ou nettoyage haute pression des colonnes à l'aide d'une tête spécifique (120 à 330 bars - 50 l/min) des parois des colonnes, des trémies et des locaux de réception.
- Diffusion d'un produit désinfectant et odorisant (homologué conformément à la loi du 22 Décembre 1972) conforme à la norme AFNOR NF T 72-190.
- Nettoyage des pelles vidoirs en parties communes.
- Contrôle de la vacuité de la ventilation haute des colonnes de vide-ordures.
- Mise en place d'une étiquette indiquant les dates de passage.

B - Garantie :

Les travaux définis ci-dessus sont conformes aux obligations du règlement sanitaire type (9 Août 1978) rendant obligatoire le nettoyage des colonnes de vide-ordures.

C - Interventions de débouchages :

ISS HYGIENE ET PREVENTION tient à la disposition du client, un service de débouchages spécialisé.

Ces prestations seront facturées en sus aux frais des demandeurs.

ARTICLE 6 – REMUNERATION DE ISS HYGIENE ET PREVENTION

Les conditions de prix consenties par ISS HYGIENE ET PREVENTION sont fonction du nombre total de colonnes à traiter : environ 83 colonnes. En conséquence, ces conditions ne seraient plus applicables en cas de modification du nombre de colonnes.

Montant annuel HT :	3 978,38 €
Montant de la TVA à 5,5% :	218,81 €

Montant annuel TTC :	4 197,19 €
----------------------	------------

Une « Participation aux frais de gestion des déchets » sera facturée au client en sus du montant initial de l'offre sous forme d'une quote-part de 0,89 % du montant HT de chaque facture et plafonnée à 25 € par facture.

Date de valeur : 16/12/2011

Valeurs des indices de base connus : ICHT-N : 106,70 du mois de Septembre 2010

ARTICLE 7 – VALIDITE DE L'OFFRE

L'offre ISS HYGIENE ET PREVENTION est valable durant un délai de 120 jours à compter de la date de valeur.

ARTICLE 8 – MODALITES DE FACTURATION

8.1. Facturation - Paiement

8.1.1. Une facture sera établie après chaque intervention. Le montant de la facture sera révisé et majoré des taxes en vigueur à la date de facturation.



8.1.2. Les prestations non prévues contractuellement et les fournitures seront facturées au fur et à mesure de leur exécution.

8.1.3. Toutes les factures sont payables dans les délais légaux.

8.1.4. En cas de non-paiement de la redevance dans le mois de son échéance, ISS HYGIENE ET PREVENTION peut suspendre la fourniture de ses prestations trente jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse. Celle-ci fera courir les intérêts de retard au légal en vigueur, majoré de 50 % (Loi n° 92.1442 du 31/12/1992).

A compter du 10^{ème} jour suivant l'échéance de ce délai, ISS HYGIENE ET PREVENTION se réserve le droit de résilier le contrat ; en ce cas, cette résiliation interviendra aux torts du CLIENT qui devra payer à ISS HYGIENE ET PREVENTION, sans préjudice des redevances dues et des intérêts de retard, une indemnité égale au montant d'une annuité. Si le contrat n'est pas résilié, il ne reprendra pour l'avenir son entier effet que le lendemain du jour où auront été payés à ISS HYGIENE ET PREVENTION les redevances ayant fait l'objet de la mise en demeure, le tout augmenté, le cas échéant, des intérêts de retard, des frais de poursuite et de recouvrement.

8.2. Révision de prix

Sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, la redevance annuelle sera révisée en fonction de la formule :

$$P = P_0 \times ICHT-N / ICHT-No$$

P = Prix révisé

P₀ = Prix à la date de proposition du contrat

ICHT-N = Indice des Services administratifs et soutien, publié par l'INSEE, à la date de facturation

ICHT-No = Indices de Services administratifs et soutien, publié par l'INSEE, à la date de remise de l'offre

ARTICLE 9 – DUREE

Le présent contrat est établi pour une durée de **1 AN**, commençant à compter de la date de prise d'effet qui sera confirmé par la délivrance d'un ordre de service.

Il se renouvellera par tacite reconduction, par périodes de 1 AN(S), sauf résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée au moins trois mois avant la date d'échéance.

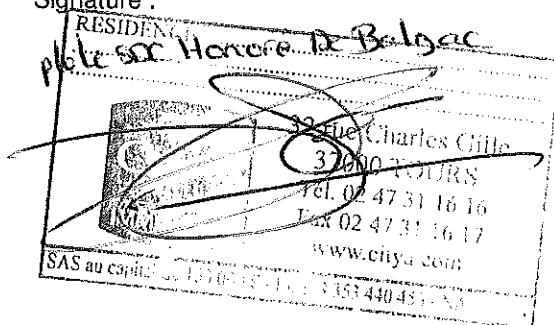
ARTICLE 10 – JURIDICTION

En cas de litige seuls les Tribunaux de PARIS seront compétents.

Accepté par le CLIENT, le **16.01.2012**

Date de prise d'effet du contrat : **01.02.2012**

Signature :



Fait en 2 exemplaires,
ANOTRE DAME D'OE le 16/12/2011
ISS HYGIENE & PREVENTION

1 Rue R. de Robart - 92100
Suresnes - France - 92100
TEL : 01 47 58 00 00 - FAX : 01 47 58 00 88
agence tour : 01 30 99 00 00 - agence paris : 01 47 58 00 00

IHS HYGIENE ET PREVENTION
Yann RIJNEN
Chef d'Agence